

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2025\_145 DU 8 SEPTEMBRE 2025

**DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**  
**Service Commande Publique**

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET : MARCHE 2024TB01L8 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 08 SERRURERIE ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°4**

### Contexte :

Le marché 2024TB01L8 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 8 Serrurerie.

- Tranche ferme : Reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et création d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Tranche optionnelle n°1 : Second-œuvre de deux classes supplémentaires d'élémentaire (passerelle d'accès et escalier extérieur compris)

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise ACSM AQUITAINE domiciliée ZI 9 rue de Suriray 47400 TONNEINS, n° SIRET : 501 549 754 00013, pour un montant de **360 311.50 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 343 419.50 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 16 892.00 € HT (non affermie).

soit 432 373.80 € TTC.

Après actes modificatifs en cours d'exécution n°1 et 2 et 3, le montant du marché a été porté à **357 381.50 € HT** (tranche ferme à 340 489.50 € HT), soit 428 857.80 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif n°4 a pour objet de supprimer la prestation de fourniture et pose de clôture sous les escaliers des vides sanitaires et d'ajouter une séparation avec portillon sur le parvis du réfectoire afin de séparer les 2 écoles.

- 8.05 - <i>Portails d'entrée et grilles finition acier galvanisé</i>	-4 490.00 € HT
- 8.06 - <i>Parois grillagées sous bâtiment</i>	-23 363.00 € HT
- PN 8.04.2 - <i>Garde-corps intérieurs et extérieurs finition acier galvanisé</i>	1 117.80 € HT
- PN 8.12 - <i>Plus-value pour intégration d'un portillon 1 vantail</i>	880.00 € HT

Il en résulte un acte modificatif en moins-value sur la tranche ferme de **25 855.20 € HT** représentant une diminution cumulée de 8.38 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **331 526.30 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 314 634.30 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 16 892.00 € HT (non affermie),

soit 397 831.56 € TTC.

## Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°4 au marché 2024TB01L8 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 8 « Serrurerie » pour un montant en moins-value sur la tranche ferme de 25 855.20 € HT représentant une diminution cumulée de 8.38 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **331 526.30 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 314 634.30 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 16 892.00 € HT (non affermie),

soit 397 831.56 € TTC.

**2°/ DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°4 avec l'entreprise ACSM AQUITAINE domiciliée ZI 9 rue de Suriray 47400 TONNEINS, n° SIRET : 501 549 754 00013.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 10/09/2025

Publication le 10/09/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2025\_146 DU 9 SEPTEMBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET :** MARCHÉ 2024TB01 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 18 AMENAGEMENTS PAYSAGERS / JEUX EXTERIEURS - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

### Contexte :

Le marché 2024TB01L18 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen – Lot 18 Aménagements paysagers / jeux extérieurs.

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise ANTOINE ESPACES VERTS domiciliée 97 impasse Rossignol 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT – N° SIRET : 383 651 965 00030, pour un montant de 579 996.88 € HT, réparti comme suit :

- Partie Ecole : 377 612.25 € HT,
  - Partie Parc : 202 384,63 € HT,
- soit 695 996.24 € TTC.

Après acte modificatif en cours d'exécution n°1, le montant du marché a été porté à 458 183.95 € HT, réparti comme suit :

- Partie Ecole : 283 714.01 € HT,
  - Partie Parc : 174 469,94 € HT,
- soit 549 820.74 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif n°2 a pour objet d'ajouter des prestations non prévues initialement au marché, à savoir :

#### Partie Ecole :

- Réalisation d'une bande stérile : 18 779,60 € HT
  - Fourniture et mise en place d'une clôture sous coursives : 19 059,48 € HT
  - Fourniture et mise en place d'un portail et d'un portillon : 6 285,00 € HT
- Soit : 44 124,08 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de 44 124.08 € HT représentant une diminution cumulée de 13.39 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **502 308.03 € HT**, réparti comme suit :

- Partie Ecole : 327 838.09 € HT,
- Partie Parc : 174 469,94 € HT,

soit 602 769.64 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2024TB01 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 18 « Aménagements paysagers / jeux extérieurs » pour un montant en plus-value de 44 124.08 € HT représentant une diminution cumulée de 13.39 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **502 308.03 € HT**, réparti comme suit :

- Partie Ecole : 327 838.09 € HT,
- Partie Parc : 174 469,94 € HT,

soit 602 769.64 € TTC.

**2°/ DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec l'entreprise ANTOINE ESPACES VERTS domiciliée 97 impasse Rossignol 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT – N° SIRET : 383 651 965 00030.

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget principal sur l'exercice en cours et les suivants.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 15/09/2025

Publication le 15/09/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

**Mohamed FELLAH**

REPUBLIQUE FRANCAISE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_147 DU 10 SEPTEMBRE 2025

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**Service Juridique**

Nomenclature : 1-4-3

**OBJET : DESIGNATION DU CABINET DE MAITRE FRANÇOIS TANDONNET POUR REPRESENTER ET DEFENDRE LES INTERETS DE LA VILLE D'AGEN DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE MISE EN SECURITE - TRAVAUX D'OFFICE**

### CONTEXTE

Par un rapport d'expertise dressé le 25 juin 2025, notifié à la Ville d'Agen le 27 juin 2025, par Monsieur Jean FERRANDO, expert désigné par le Tribunal Administratif de Bordeaux, il est constaté l'état de danger imminent de l'immeuble situé 16 rue des Cornières à AGEN.

Compte-tenu de la situation et du danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens avoisinants audit immeuble, un arrêté du Maire de la Ville d'Agen a été émis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 mettant, notamment, le propriétaire-occupant du logement du 1<sup>er</sup> étage en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Reprise du plafond du passage public après avoir neutralisé le dégât des eaux initial.
- Nettoyage complet du balcon avec élimination complète de toutes végétations parasites.
- Mise en œuvre provisoire d'une étanchéité liquide avec résine REL ou réfection complète du sol du balcon avec procédés adaptés.
- Réparation de la gouttière de récupération des eaux du balcon.
- Passivation des aciers qui ont éclaté le béton en sous face du plancher et renforcement par produits de type SICA puis un enduit général en protection de cette sous face.
- Traitement et re-jointement des pierres de l'arcade sur rue.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que :

*« Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande [...] ».*

En l'espèce, le propriétaire-occupant n'ayant pas exécuté les mesures prescrites par arrêté municipal, Monsieur le Maire doit y procéder d'office aux frais du propriétaire. Afin de pouvoir pénétrer dans le logement et exécuter les travaux de mise en sécurité une autorisation du juge est un préalable nécessaire.

La Ville d'Agen est donc contrainte de désigner un avocat afin qu'il défende les intérêts de la Ville qui est tenue d'intervenir face à cette situation de mise en danger des biens et des personnes. Les frais engagés à ce titre seront ensuite réclamés au propriétaire défaillant, conformément aux dispositions précitées.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.511-16,

Vu le rapport d'expertise dressé le 25 juin 2025, notifié à la commune le 27 juin 2025, par Monsieur Jean FERRANDO, concluant à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité et la santé des personnes sur l'immeuble cadastré section BK 137 situé 16 rue des Cornières à AGEN,

Vu l'arrêté n° 2025\_SJ\_041 du Maire de la Ville d'Agen en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 portant mise en sécurité, procédure d'urgence, de l'immeuble situé 16 rue des Cornières à Agen,

Vu la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*16° tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 5 000 habitants ; »*

Vu l'arrêté n° 2023\_SJ\_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonctions à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE DESIGNER** le Cabinet de Maître François TANDONNET, afin de défendre les intérêts de la Ville d'Agen dans le cadre d'un référé nécessaire pour mettre un terme à une situation de danger imminent 16 rue des Cornières à Agen,

**2°/ D'ACTER** que le tarif horaire du Cabinet est de 160 € HT,

**3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la convention d'honoraires avec Maître François TANDONNET, ainsi que tous actes et documents inhérents à ladite procédure contentieuse,

**4°/ DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

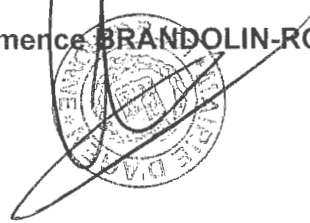
Télétransmission le 23.09./ 2025

Publication le 23.09./ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



RFÇU EN PREFECTURE

1e 23/09/2025

Agj. e Strategjise Politike

99\_AU-047-214700015-20250910-DM2025\_147-



— François TANDONNET —

**François TANDONNET**

**Avocat à la Cour**

**44 Boulevard Carnot**

**47000 AGEN**

**Tél : 05 53 66 01 64**

[f.tandonnet-avocat@outlook.fr](mailto:f.tandonnet-avocat@outlook.fr)

<http://www.tandonnet-avocat-agen.fr/>

## CONVENTION D'HONORAIRES

**Procédure devant le Juge des référés du Tribunal judiciaire d'Agen**

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE D'AGEN**, prise en la personne de son maire en exercice, ayant son siège administratif Hôtel de Ville, place du Docteur Esquirol, BP 30003, 47916 AGEN Cedex 9

Ci-après dénommée "*Le Client*"

**ET**

**Maître François TANDONNET**, avocat au barreau d'Agen, 44 bis boulevard Carnot 47000 AGEN

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

### IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

\* \* \* \* \*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:****Article 1 – Mission**

La commune d'Agen a confié à l'avocat la charge d'engager une procédure de référé devant le Tribunal Judiciaire d'Agen contre Monsieur Fabrice DAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans le logement de ce dernier sis 16 rue des Cornières à Agen, avec un serrurier et le concours de la force publique si nécessaire, afin de faire réaliser des devis et pouvoir ensuite procéder, à ses frais et risques, aux travaux de mise en sécurité tels que prescrits par arrêté de mise en sécurité d'urgence du maire d'Agen en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Cette procédure sera menée conjointement avec Maître O'KELLY, avocat partenaire habituel du Cabinet, qui assurera la postulation devant le Tribunal Judiciaire d'AGEN.

\* \* \*

**Article 2 – honoraires**

Les honoraires sont établis de manière forfaitaire, sur la base du tarif horaire du Cabinet de 160 € HT, en fonction du temps de travail estimé et de la technicité juridique de chaque dossier.

Pour une parfaite transparence et dans l'intérêt du client, les honoraires sont divisés entre :

- d'une part les honoraires relatifs aux diligences qu'il sera impératif d'engager dans la présente procédure
- d'autre part les honoraires relatifs aux diligences qui ne sont qu'éventuelles et qui ne seront engagées qu'avec l'accord du client, si le déroulement de la procédure et les circonstances le nécessitent.

Les diligences simplement éventuelles ne donneront donc lieu à facturation que s'il a été nécessaire de les engager.

- **Honoraires relatifs aux diligences impératives :**

- Analyse des pièces du dossier/préparation du bordereau et des pièces à produire
- Recherches et vérifications juridiques
- Prise de contact avec le Greffe du Tribunal pour réserver une date d'audience
- Rédaction d'une assignation devant le juge des référés du Tribunal Judiciaire d'AGEN
- Transmission au client pour validation
- Saisine de l'huissier pour délivrance de l'assignation
- Retour du second original et enrôlement (formalités RPVA)

**Sous-total.....1350 € HT**

- Suivi de la procédure/transmission des actes au client
- Formalités RPVA/ préparation du dossier papier et dépôt au Greffe du tribunal pour l'audience de jugement

**Sous-total.....200 € HT**

**Total des honoraires relatifs aux diligences impératives.....1550 € HT**

\* \* \* \* \*



En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat s'engage à assurer l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

\* \* \*

### Article 7 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

\* \* \*

### Article 8 : Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Agen est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Agen dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

\* \* \*

### Article 9 : Médiation

Le client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Maître Carole PASCAREL

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Fait à Agen, le 10.09.2025

L'avocat :

Maître Fra

Le client :

D. LANOUAOU

D65



www.agen.fr

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

**LA VILLE D'AGEN**, dont le siège se situe Place du Docteur Pierre Esquirol BP30003 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, dûment habilitée par la décision n° 2025\_148 du Maire de la Ville d'AGEN en date du 12 septembre 2025

*D'une part,*

Monsieur Christophe DUCHEMIN, né le 25 mai 1973 à Sucy en Brie (94), et domicilié 26 rue de l'église 47270 ST CAPRAIS DE L'HERM

*D'autre part,*

### PREAMBULE

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Le 17 août 2025, un agent de la Police Municipale d'AGEN, a endommagé ses lunettes de vue pendant l'exercice de ses fonctions.

En effet, lors d'une interpellation mouvementée, l'agent a chuté au sol et ses lunettes se sont cassées.

Par conséquent, l'agent, nous demande le dédommagement de ce préjudice à hauteur de 33,00 € selon la facture de réparation élaborée par la société OPTIQUE LAFAYETTE.

Le préjudice étant directement lié à une intervention pendant son temps de travail, il convient de le réparer à l'amiable en signant un protocole transactionnel. Eu égard au montant du

Apposer les initiales de chaque partie

préjudice, il est de bonne gestion de ne pas le déclarer à l'assurance en responsabilité civile de la Ville afin de ne pas augmenter le taux de sinistralité de la collectivité.

*Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de laquelle il résulte que les collectivités peuvent librement transiger*

*Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,*

*Vu la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs :*

*« 16° ° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »*

*Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,*

### EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

L'objet du présent protocole est de mettre fin par des concessions réciproques au litige existant entre la Ville d'Agen et Monsieur Christophe DUCHEMIN concernant le remboursement des frais avancés pour la réparation de ses lunettes de vue.

Apposer les initiales de chaque partie

## Article 2 – Concessions consenties par **la Ville d’Agen**

**La Ville d’Agen consent à prendre en charge le remboursement des frais de** réparation de ses lunettes de vue pour un montant de 33,00 € **selon la facture élaborée par la société** OPTIQUE LAFAYETTE sur demande de Monsieur Christophe DUCHEMIN.

## Article 3 – Concessions consenties par Monsieur Christophe DUCHEMIN

Monsieur Christophe DUCHEMIN renonce à toute action, **prétention et tout recours à l’encontre de la Ville d’Agen** relatif aux mêmes faits.

## Article 4 – Dispositions financières

**La Ville d’Agen s’engage** à effectuer le remboursement à Monsieur Christophe DUCHEMIN directement dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole dans la mesure où la facture a déjà été effectivement acquittée.

## Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

**Le présent protocole transactionnel n’a d’effet qu’entre les parties.**

**L’homologation de la transaction par un juge n’est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu’aucune résolution amiable n’a pu aboutir.**

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

### **Pour le Maire de la Ville d’Agen**

Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Première Adjointe,

Monsieur Christophe DUCHEMIN

Apposer les initiales de chaque partie

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_ 148 DU 12 SEPTEMBRE 2025

*DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances et Assemblées*

Nomenclature : 1-5

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE ET LA VILLE D'AGEN**

### EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 août 2025, un agent de la Police Municipale d'Agen, a endommagé ses lunettes de vue pendant l'exercice de ses fonctions.

En effet, lors d'une interpellation mouvementée, l'agent a chuté au sol et ses lunettes se sont cassées.

Par conséquent, l'agent, nous demande le dédommagement de ce préjudice à hauteur de 33,00 € selon la facture de réparation élaborée par la société OPTIQUE LAFAYETTE.

Le préjudice étant directement lié à une intervention pendant son temps de travail, il convient de le réparer à l'amiable en signant un protocole transactionnel. Eu égard au montant du préjudice, il est de bonne gestion de ne pas le déclarer à l'assurance en responsabilité civile de la Ville afin de ne pas augmenter le taux de sinistralité de la collectivité.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal de la Ville d'Agen,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes du protocole transactionnel entre l'agent de la Police Municipale et la Ville d'Agen,

**2°/ DE DIRE** que l'agent sera indemnisé par la Ville d'Agen, à hauteur de 33,00 euros, selon la facture de réparation établie par OPTIQUE LAFAYETTE,

**3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel ainsi que tous actes et documents y afférents,

**4°/ DE PRECISER** que les dépenses correspondantes sont affectées au budget de l'exercice 2025.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

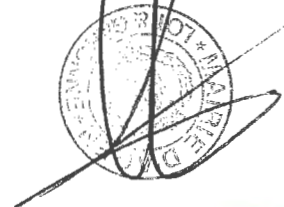
Télétransmission le 26.09. / 2025

Publication le 26.09. / 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE N° 2025\_149 DU 18 SEPTEMBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET :** MARCHE 2024TB01L01 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 01 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°4

### Contexte :

Le marché 2024TB01 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 01 « VRD ».

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise SAS COLAS France domiciliée lieu-dit Varennes, 47240 BON ENCONTRE, Siret : 329 338 883 03504, pour un montant de 783 025.61 € HT, réparti comme suit :

- Montant Ecole HT : 696 684.15 €,
- Montant Parc HT : 86 341.46 €

soit 939 630.73 € TTC.

Les actes modificatifs en cours d'exécution n°1, n°2 et n°3 ont porté le montant du marché de 757 497.79 € HT, réparti comme suit :

- Montant Ecole HT : 652 013.73 €,
- Montant Parc HT : 105 484.06 €

soit 908 997.35 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif n°4 a pour objet de supprimer et modifier des prestations prévues initialement au marché :

Partie Ecole :

- Suppression des parkings en Evergreen et remplacement de l'enrobé y compris gestion des eaux pluviales
- Suppression des bordures le long de la voie de pompier.

Il en résulte un acte modificatif en moins-value de 38 188.19 € HT représentant une diminution cumulée de 8.14% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **719 309.60 € HT**, réparti comme suit :

- Montant Ecole HT : 613 825.54 €,
- Montant Parc HT : 105 484.06 €,

soit 863 171.52 € TTC.



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2025\_150 du 18 SEPTEMBRE 2025

**OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S33V2TV1L1 « AMENAGEMENT DE LA RUE CALE ABADIE ET DE LA CONTRE ALLEE DE GAULLE A AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2**

### CONTEXTE

Le marché subséquent 2024S33V2TV1L1 a pour objet l'aménagement de la rue Cale Abadie et de la contre allée De Gaulle à Agen.

Il a été notifié le 26 novembre 2024 au groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN dont le mandataire solidaire est la SAS EUROVIA Aquitaine domiciliée 279 allée Alice Guy ZA de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN, n° SIRET : 414 537 142 00203, pour un montant de **663 593.36 € HT**, réparti comme suit :

- Montant HT travaux VRD : 524 288.53 € HT
- Montant HT travaux Pluvial : 139 304.83 € HT

soit 796 312.03 € TTC.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché ; le délai d'exécution des travaux est prolongé de 16 jours ouvrés soit **76 jours ouvrés**.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet d'introduire au marché subséquent des prix nouveaux référencés et non référencés au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre 2022TVE01 afin de répondre à la demande de l'ABF de mise en œuvre d'enrobé clair, d'adapter certains produits et matériaux aux contraintes du site et de prévoir les aménagements spécifiques des pieds d'alignement des platanes du site classé.

**Prix non référencés dans le BPU du marché subséquent mais référencés dans le BPU ET l'AMCE n°1 de l'accord-cadre 2022TVE01**

**4.4.1 – Fourniture et pose de gaine T-LST diam 80mm**

Le mètre linéaire est payé : **9.55 € HT**

**4.5.1 – Fourniture et pose de gaine d'arrosage intégré diam 32mm**

Le mètre linéaire est payé : **23.28 € HT**

**4.7.2.7 – Fourniture et pose de raccord manchon 315x125mm**

L'unité est payée : **335.00 € HT**

**4.7.2.8** – Fourniture et pose de raccord manchon 315x160mm  
L'unité est payée : **355.00 € HT**

**PN 4.8.1** – Fourniture et pose de gaine TPC Rouge annelée Diam 90mm  
Le mètre linéaire est payé : **9.00 € HT**

**5.1.1** – Fourniture et mise en œuvre de béton désactivé ocre  
Le mètre carré est payé : **77.97 € HT**

**6.4.1.1** – Construction de marche ou de seuil de garage béton  
Le mètre linéaire est payé : **218.46 € HT**

**7.1.19** – Pose de barrière simple Ø60  
L'unité est payée : **218.46 € HT**

**PN 7.1.39** – Pose de Ferradix diam 76mm  
L'unité est payée : **110.00 € HT**

**7.4.1** – Fourniture et pose de mât cylindrique diamètre 60mm  
L'unité est payée : **105.26 € HT**

**PN 8.2.7** - Fourniture et pose de toile de paillage  
Le mètre carré est payé : **10,00 € HT**

**3.2.2.5** – Démolition de collecteur pluvial diam 250mm  
Le mètre linéaire est payé : **39.48 € HT**

**4.7.1.10** – Fourniture et pose de canalisation PVC -U SN8 diam 315mm  
Le mètre linéaire est payé : **110.96 € HT**

*Plus-value pour surprofondeur de regard de visite*

**4.7.3.5** - Regard B.A. Ø 1000mm  
L'unité est payée : **84.89 € HT**

#### Prix nouveaux non référencé dans le BPU de l'accord-cadre 2022TVE01L1

**PN 4.5.5.1** – Fourniture et pose de gaine d'arrosage intégré diam 20mm  
Le mètre linéaire est payé : **16.00 € HT**

**PN 4.6.3.1** – Fourniture et pose de regard Jumbo 85x65  
L'unité est payée : **485.00 € HT**

#### **Fourniture et mise en œuvre de fourreaux et gaines**

**PN 4.8.7** – Pour gaine type T-LST Diam 40mm  
Le mètre linéaire est payé : **4.02 € HT**

**PN 4.8.8** – Pour gaine TPC rouge annelé Diam 40mm  
Le mètre linéaire est payé : **5.50 € HT**

**PN 4.8.9** – Pour gaine TPC rouge annelé Diam 63mm  
Le mètre linéaire est payé : **6.05 € HT**

**PN 4.8.10** – Pour gaine TPC rouge annelé Diam 75mm  
Le mètre linéaire est payé : **6.50 € HT**

**PN 5.4.14** - Fourniture et mise en œuvre de BB 0/10 Type TITAN  
La tonne est payée : **500,00 € HT**

**PN 5.6.16** - Fourniture et mise en œuvre de volige aluminium  
Le mètre linéaire est payé : **13,00 € HT**

**PN 7.1.41** – Pose d'appui vélo  
L'unité est payée : **220.00 € HT**

**PN 7.1.43** – Fourniture de potelet à mémoire de forme Bicolore Ø76mm et hauteur 120mm  
L'unité est payée : **220.00 € HT**

**PN 7.1.44** – Fourniture de potelet à mémoire de forme Bicolore Ø76mm et hauteur 150mm  
L'unité est payée : **230.00 € HT**

**PN 8.2.7.1** – Fourniture et mise en œuvre de cailloux décoratifs  
Le mètre cube est payé : **187,00 € HT**

**PN 4.7.1.9.1** – Fourniture et pose de canalisation PVC -U SN8 diam 110mm  
Le mètre linéaire est payé : **78.90 € HT**

**PN 4.7.3.18.1** – Regard grille plate 300x300mm  
L'unité est payée : **450,00 € HT**

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **44 074.43 € HT** représentant une augmentation de 6.64 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant estimatif du marché à 707 667.79 € HT réparti comme suit :

- Montant HT travaux VRD : 626 106.69 € HT
- Montant HT travaux Pluvial : 81 561.10 € HT

soit 849 201.35 € TTC.

## **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

**VU** l'article L. 2194-1-6 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

**VU** l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché subséquent 2024S33V2TV1L1 relatif à l'aménagement de la rue Cale Abadie et la contre allée De Gaulle à Agen, pour un montant en plus-value de **44 074.43 € HT** représentant une augmentation de 6.64 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant estimatif du marché à 707 667.79 € HT réparti comme suit :

- Montant HT travaux VRD : 626 106.69 € HT
  - Montant HT travaux Pluvial : 81 561.10 € HT
- soit 849 201.35 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution avec le groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN dont le mandataire solidaire est la SAS EUROVIA Aquitaine domiciliée 279 allée Alice Guy ZA de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN, n° SIRET : 414 537 142 00203.

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 19.09. / 2025

Publication le 19.09. / 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_151 DU 22 SEPTEMBRE 2025

**DIRECTION DE LA COMMUNICATION**  
*Service Communication*

Nomenclature : 3.3.1.

**OBJET** : PRÊT D'UNE EXPOSITION « LES HARKIS ET LEURS FAMILLES », PAR L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE (ONACVG) À LA VILLE D'AGEN

### CONTEXTE

L'exposition « Les Harkis et leurs familles » aura lieu aux **Montreurs d'images** les **mercredi 24 et jeudi 25 septembre** prochains.

Ces dates ont été choisies car le 25 septembre est la **Journée nationale d'hommage aux Harkis et à leurs familles**. À cette occasion, la Ville d'Agen organise un après-midi de commémoration incluant :

- à 14h00 : Inauguration d'une stèle au jardin du souvenir au Cimetière Gaillard,
- à 15h : Conférence « Les Harkis en France d'hier à aujourd'hui » aux Montreurs d'images animée par l'historienne Katia KHEMACHE,
- à 16h : Ciné-débat « Bias, Camp du mépris » : échanges en présence de personnalités et associations Harkis.

L'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre (ONaCVG), dont la mission est de transmettre la mémoire des événements historiques, a accepté le prêt de l'exposition « Les Harkis et leurs familles ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Ce prêt d'exposition donnera lieu à la conclusion d'un contrat de prêt, entre l'ONaCVG et la Ville d'Agen, qui définira les conditions dans lesquelles se dérouleront ce dernier pour l'exposition « Les Harkis et leurs familles ».

La Ville d'Agen s'engage à présenter l'exposition dans son intégralité et à respecter les conditions de prêt fixées par contrat avec l'ONaCVG à savoir : pas d'ajout d'éléments extérieurs sans autorisation et pas d'utilisation à des fins politiques ou électorales.

Les obligations de la Ville d'Agen en tant qu'emprunteur sont les suivantes :

- **Logistique et sécurité** : La Ville d'Agen prend en charge les frais de transport aller-retour et doit assurer une surveillance permanente de l'exposition durant les heures d'ouverture au public. Un constat d'état sera réalisé au départ et au retour de l'exposition pour vérifier l'intégrité du matériel.
- **Communication** : Tout support de promotion, comme les affiches ou les articles de presse, doit mentionner le service départemental de l'ONaCVG. La Ville d'Agen ne peut pas reproduire les documents de l'exposition.
- **Assurance** : La Ville doit souscrire une assurance « dommages aux biens » ou « tous risques expositions » et en fournir l'attestation avant l'enlèvement du matériel. Toute perte ou dégradation entraînera le remboursement des frais de remplacement.

Le contrat de prêt est conclu à titre gratuit (hors transport et assurances), il prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 1<sup>er</sup> octobre 2025, date de restitution de l'exposition à l'ONaCVG.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2023\_SJ\_098 du 27 novembre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ D'APPROUVER** les termes du contrat de prêt de l'exposition « Les Harkis et leurs familles » avec le service départemental de Lot-et-Garonne de l'ONaCVG,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'ONaCVG,

**3°/ DE DIRE** que ce contrat de prêt d'exposition est conclu à titre gratuit (hors frais de transport et assurances),

**4°/ DE DIRE** que le contrat de prêt prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 1<sup>er</sup> octobre 2025, jour de restitution de l'exposition.

**5°/ DE DIRE** que les crédits nécessaires pour les frais de transport et d'assurance de l'exposition sont prévus au budget primitif 2025 de la Ville d'Agen.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois  
à compter des formalités de publication et de  
transmission en Préfecture

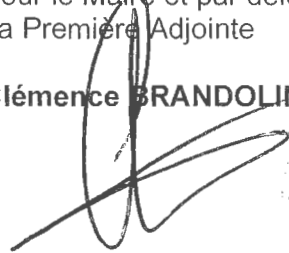
Publié le 24/09/2025

Télétransmission le 24/09/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que  
dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**



REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legitime.com

99\_AU-047-214700015-20250922-DH2025\_151-



**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des deux parties à l'occasion du prêt d'une exposition appartenant à l'ONaCVG. L'exposition prêtée est destinée à être exposée à un public déterminé afin de contribuer à la connaissance de faits historiques entrant dans le cadre de la mission mémoire dévolue à l'établissement.

L'emprunteur s'engage à présenter l'exposition prêtée dans son intégralité et à ne pas y ajouter d'éléments extérieurs, quelque soit leur origine, sans l'autorisation du prêteur. L'emprunteur ne pourra utiliser l'exposition dans le cadre d'une manifestation organisée par un groupe politique, un parti politique ou dans le cadre d'une campagne électorale.

Si la présentation de l'exposition ne répond pas aux conditions requises, le prêteur a le droit de faire reprendre, sans délai, l'exposition aux frais de l'emprunteur, après constat.

Un manquement autorise le prêteur à refuser tout prêt ultérieur ou toute coopération avec l'emprunteur.

**Article 2 :**

L'exposition empruntée concerne **Les Harkis et leurs familles**.

L'exposition est destinée à être présentée dans le périmètre du service départemental et aux **Montreurs d'Images**, studio Jules Ferry à Agen (47 000).

Durant la ou les périodes suivantes : **du mercredi 24 au jeudi 25 septembre 2025**.

Public ciblé : **tous public**.

L'emprunteur s'engage à rendre l'exposition dans les meilleurs délais après la fin de sa présentation au public. D'un commun accord il a été décidé que l'exposition sera retournée :

**le 1<sup>er</sup> octobre 2025**.

Ces informations sont incluses dans la demande de prêt déposée par écrit auprès du service départemental. L'absence de ces informations entraîne automatiquement le refus du prêt. Doit y figurer un descriptif précis et exhaustif du (des) évènement (s). Toute utilisation en dehors d'évènements publics est également signalée et décrite précisément et de manière exhaustive.

**Article 3 :**

L'emprunteur s'engage à ne faire usage de l'exposition dont le prêt lui est octroyé que dans le cadre des articles 1 et 2.

L'emprunteur s'engage à communiquer au prêteur tout changement dans les éléments définis à l'article 2 afin d'obtenir l'aval du prêteur.

Dans le cas où l'exposition est demandée pour être présentée dans plusieurs lieux distincts, les responsables de chaque structure d'accueil s'engagent à signer le contrat et à en respecter les clauses.

Tout déplacement de l'exposition entre plusieurs départements ou à l'étranger nécessite la signature d'une convention avec la direction générale de l'ONaCVG.

#### **Article 4 : conditions de conservation**

L'exposition est accompagnée d'un constat d'état établi au moment du départ et au retour. Il est vérifié, approuvé et signé conjointement par le prêteur, l'emprunteur et le convoyeur si ce dernier est une personne différente.

L'exposition est prêtée dans un emballage fourni par le prêteur. Les coûts relatifs au transport, à l'aller et au retour, sont à la charge de l'emprunteur.

L'emprunteur ou le responsable de la salle, s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver l'exposition prêtée dans un état inchangé. Au cas où une altération ou une dégradation surviendrait, il en informe le prêteur.

L'accrochage de l'exposition doit se faire en utilisant le principe de fixation prévu.

Il veillera à prendre des mesures de sécurité contre le vol, l'incendie et les dégradations. Une surveillance permanente de l'exposition sera assurée durant les horaires d'ouverture au public

#### **Article 5 : droits liés à l'exposition**

En raison de la provenance diverse des photographies constituant cette exposition, le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et à la Mémoire est dégagé de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive des clichés dont les droits pourraient être encore réservés.

Pour toute requête relative à ces droits, l'utilisateur s'engage à répondre à tout requérant et/ou mandataire représentant les droits d'auteur de ce dernier en vue d'obtenir l'autorisation et les droits de toute reproduction.

L'emprunteur s'engage à apposer les crédits photographiques de l'exposition.

L'emprunteur s'interdit de reproduire ou de faire reproduire tout document de l'exposition prêtée.

Tout document destiné à assurer la promotion de l'exposition (affiches, articles de presse...) devra faire mention du service départemental de l'ONaCVG. L'emprunteur enverra à titre gratuit un exemplaire de ces supports au prêteur.

#### **Article 6 : assurances et forfait de remplacement en cas de détérioration**

L'emprunteur devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». L'attestation d'assurance sera obligatoirement remise au prêteur avant l'enlèvement de l'exposition. Il ne peut être procédé au transport de l'exposition tant que l'attestation d'assurance n'a pas été réceptionnée. La couverture débute lors de l'enlèvement du matériel sur son site de stockage et se terminera lors de la restitution du dit matériel en ce même lieu.

Toute perte ou dégradation constatée pourra entraîner une demande de remboursement des frais de remplacement.

Chaque panneau sera facturé : 0,00 €



**Article 7 – rupture du contrat**

Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l’amiable seront portées exclusivement devant la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires à ....., le

L'emprunteur,

KHERKHACH Baya, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire de la Ville d’Agen

Le Directeur du service départemental de l’ONaCVG 47

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N°2025\_152 DU 22 SEPTEMBRE 2025

DIRECTION ENFANCE EDUCATION JEUNESSE ET SPORTS  
Service des Sports et des Loisirs

Nomenclature : 7.5.1

**OBJET** : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE TENNIS POUR LA RENOVATION ET LA CREATION DE TERRAINS DE TENNIS A LA PLAINE DES SPORTS AU TITRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES CLUBS ET DE LA PRATIQUE

### CONTEXTE

La Ville d'Agen, labellisée « Terre de Jeux 2024 », « Ville Active et Sportive » et « Ville européenne du sport 2025 », souhaite moderniser les installations du club SUA Tennis.

Cette opération peut bénéficier d'une subvention de la Fédération Française de Tennis (FFT) au titre de l'Aide au Développement des Clubs et de la Pratique (ADCP), destinée à soutenir les projets d'amélioration des installations sportives ainsi que les espaces de vie et d'accueil des clubs.

### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des engagements de mandat 2020 – 2026 « *Le vivre-ensemble et le sport pour tous* », l'équipe municipale a mobilisé des moyens conséquents sur des opérations de rénovation de ses équipements sportifs, en particulier ceux de la Plaine des Sports, lieu phare de l'animation sportive et de loisir du territoire.

Entre 2022 et 2024, les installations dédiées au football et à l'athlétisme ont ainsi été rénovées. Un plan d'actions est également en cours pour moderniser les équipements du tennis, dernière étape d'un projet global visant à achever le maillage d'équipements structurants sur la Plaine des Sports, en lien avec les aménagements cyclables de la rocade Jean Bru.

Ce projet, estimé à 4 871 006 euros HT études comprises, vise, à terme, à doter le club SUA Tennis d'installations sportives modernisées, adaptées aux pratiques sportives émergentes, (padel, pickleball), tout en améliorant l'accessibilité et la performance énergétique du site.

Cette transformation offrira au club de nouvelles opportunités de développement et de visibilité tout en s'inscrivant dans la logique d'ensemble du site.

Les travaux sont envisagés en 3 phases s'étalant de 2025 à 2027 :

- 2025 : réhabilitation de 2 terrains de tennis et construction de 2 nouveaux terrains
- 2026 : construction de courts couverts de tennis, de terrains de padels abrités et de terrains pickleball
- 2027 : reconstruction du club house, des vestiaires et des locaux administratifs

La Ville d'Agen entend solliciter l'octroi d'une subvention auprès de la FFT afin de réaliser la première phase du programme dont le coût est estimé à 267 231 € HT, hors frais d'études.

La présente subvention concerne donc seulement la première tranche de travaux.

**1. Description du programme de travaux**

Le projet prévoit l'installation d'un site sportif comprenant plusieurs infrastructures clés.

**Tranche 1 – Rénovation de 2 courts extérieurs et création de 2 terrains**

- Création de 2 terrains extérieurs en terre battue artificielle avec éclairage et clôture
- Rénovation complète de 2 courts extérieurs en terre battue, clôture et relamping

**2. Plan de financement prévisionnel**

Le plan de financement présenté est partiel et ne fait apparaître que le budget sur les opérations finançables de la tranche 1. Les études, notamment, n'apparaissent pas dans ce budget prévisionnel.

<b>DEPENSES TRAVAUX Tranche 1</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montant € HT</b>
2 Lots : VRD – Terrains sportifs - Eclairage	267 231 €	ADCP de la FFT (18,71%)	50 000 €
		Autofinancement Ville d'Agen 81,29%)	217 231 €
<b>Total opération HT</b>	<b>267 231 €</b>	<b>Total opération HT</b>	<b>267 231 €</b>

**3. Calendrier de réalisation**

Le calendrier du projet de rénovation et de réagencement des courts de tennis est établi comme suit :

- 1<sup>er</sup> semestre 2025 : lancement d'une AMO
- Août 2025 : lancement de la consultation
- Septembre 2025 : notification marché travaux
- Octobre 2025 : démarrage des travaux
- Janvier 2026 : livraison

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions ;*

Vu la délibération n°DCM2020\_033 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 15 juin 2020, portant approbation du contrat avec les Agenais – Présentation du projet de mandat municipal 2020-2026, et notamment l'engagement n°20,

Vu la délibération n°DCM2022\_157 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 28 novembre 2022 portant modification de l'engagement du projet de mandat municipal 2020-2026,

Vu l'engagement de mandat n° 20 « Rénover et réorganiser les installations des SUA Tennis, Football et Athlétisme sur le Plaine des Sports. Moderniser les installations du Stadium » : Nous réinstallerons de manière cohérente avec le projet de la Plaine des Sports, le SUA Athlétisme, le SUA Tennis et le SUA Foot. Le Stadium fera l'objet d'une rénovation visant à améliorer les conditions des clubs résidents et tout particulièrement les installations du club de basket ».

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE SOLLICITER** une subvention de 50 000 euros auprès de la Fédération Française de Tennis au titre de l'Aide au Développement des Clubs et de la Pratique dans le cadre de la rénovation et de la construction de terrains de tennis,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette demande de subvention,

**3°/ DE DIRE** que les recettes sont inscrites au budget principal de 2025.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

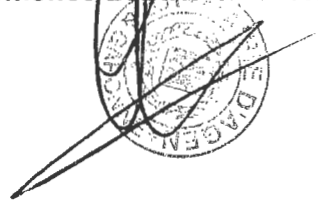
Publié le 26.09/2025

Télétransmission le 26.09/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que  
dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





**CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

**DECIDE**

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de l'école élémentaire Joseph BARA au profit de l'APE Paul Bert pour l'organisation d'une réunion de présentation de l'association aux parents d'élèves,

**2° / DE DIRE** qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen.

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du vendredi 26 septembre 2025 de 18h30 à 20h00,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

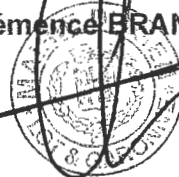
Télétransmission le 26./09./2025

Publication le 26./09./2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE  
ÉLÉMENTAIRE PAUL BERT A AGEN AU PROFIT  
DE L'APE PAUL BERT**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025\_SJ\_153 en date du 23 septembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'Association des Parents d'Elèves Paul BERT**, dont le siège est situé à l'école élémentaire Paul BERT 6 rue Paul BERT à 47000 Agen, représenté par **Monsieur LABOULBENE** (Président), dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupante** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'accueil des nouvelles familles, l'association des parents d'élèves (APE) de l'école Paul Bert souhaite organiser une réunion afin de présenter l'Association aux parents des élèves entrant en classe CP. Cette rencontre aura pour objectif de faire connaître le rôle de l'APE, ses missions et ses actions au sein de l'école, ainsi que d'instaurer un premier contact avec les nouvelles familles pour favoriser leur implication dans la vie scolaire.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle polyvalente et les toilettes adultes de l'école élémentaire Paul Bert au profit de l'association des Parents d'Elèves (APE) Paul BERT le vendredi 26 septembre 2025 **de 18h30 à 20h00**.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
Ecole élémentaire Paul Bert 6 rue Paul Bert 47000 AGEN	Salle polyvalente Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupante pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux d'entrée :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupante devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'une réunion de présentation de l'association des parents d'élèves programmée le vendredi 26 septembre 2025 de **18h30 à 20h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **20 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupante n'est pas autorisée à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupante est autorisée à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupante aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **vendredi 26 septembre 2025 de 18h30 à 20h00**.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupante prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupante s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.



La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

## **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupante est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupante assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°4670994 A  
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupante s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupante s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupante pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le XX septembre 2025

***Pour l'occupant (APE)***

**M. LABOULBENE**  
**Président de l'APE**

**Pour la Ville d'Agen,**

**Madame Rose HECQUEFEUILLE**  
*Adjointe au Maire en charge de  
l'Action Scolaire La Petite Enfance et  
La Jeunesse*

PROJET



Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la cour de l'école maternelle SEMBEL au profit de l'APE SEMBEL pour l'organisation du traditionnel « *café des parents de la rentrée* » le vendredi 26 septembre 2025,

**2° / DE DIRE** qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du vendredi 26 septembre 2025 de 15h45 à 18h00,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Télétransmission le 26.09.2025  
Publication le 26.09.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COUR DE L'ÉCOLE  
MATERNELLE SEMBEL AGEN AU PROFIT DE L'APE SEMBEL**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025\_SJ\_154 en date du 23 septembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'Association des parents d'élèves APE SEMBEL** – dont le siège est situé 27 rue Marceau 47000 AGEN, représentée par **Madame Marina LAURENT**, Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupante** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

Dans le cadre de la rentrée scolaire et afin de favoriser un moment convivial d'échanges entre les familles et l'équipe éducative, il est prévu, comme chaque année, l'organisation du traditionnel « *café des parents de la rentrée* » le vendredi 26 septembre 2025. Dans ce cadre l'Association des Parents d'Elèves Sembel sollicite la Ville d'Agen pour la mise à disposition de la cour de l'école maternelle Sembel.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la cour et les sanitaires adultes de l'école maternelle SEMBEL au profit de l'APE SEMBEL **le vendredi 26 septembre 2025 de 15h45 à 18h00** pour l'organisation du « Café des parents de la rentrée ».

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle SEMBEL Rue Barsalou Froumenty 47000 AGEN	La cour Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adultes seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupante devra laisser les lieux libres de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation du traditionnel « café des parents de la rentrée » programmée le **vendredi 26 septembre 2025 de 15h45 à 18h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **50 adultes et 50 enfants**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des lieux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupante n'est pas autorisée à laisser du matériel à demeure.

L'occupante est autorisée à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupante aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Vendredi 26 septembre 2025 de 15h45 à 18h00**.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupante prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupante s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupante s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'APE SEMBEL d'organiser le *traditionnel « café des parents de la rentrée »*. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupante.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

## **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupante est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°4721006A  
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupante s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupante s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupante pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le XX septembre 2025,

***Pour l'occupante***

***Madame Marina LAURENT***  
*Présidente de l'APE*

**Pour la Ville d'Agen,**

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire en charge de*  
*l'Action Scolaire La Petite Enfance et*  
*La Jeunesse*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2025\_155 du 25 SEPTEMBRE 2025

**DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**  
*Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET : MARCHÉ 2024TB01L14 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » - LOT 14 ELECTRICITE / SSI - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2**

### Contexte :

Le marché 2024TB01L14 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen – Lot 14 Electricité / SSI.

- Tranche ferme : Reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et création d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Tranche optionnelle n°1 : Second-œuvre de deux classes supplémentaires d'élémentaire (passerelle d'accès et escalier extérieur compris)
- Tranche optionnelle n°2 : Second-œuvre d'une classe supplémentaire de maternelle

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise INEO AQUITAINE, 18 rue Thomas Edison, 33610 CANEJAN, N° SIRET : 414 752 519 00119, pour un montant de **283 735 .26 € HT**, réparti comme suit :

- Tranche ferme HT : 279 401.44 €
- Tranche optionnelle n°1 HT : 2 774.24 € (non affermie)
- Tranche optionnelle n°2 HT : 1 559.58 € (non affermie)

soit 340 482.31 € TTC

Après acte modificatif n°1, le montant du marché a été porté à **291 354.19 € HT**, réparti comme suit :

- Tranche ferme HT : 287 020.37 €
- Tranche optionnelle n°1 HT : 2 774.24 € (non affermie)
- Tranche optionnelle n°2 HT : 1 559.58 € (non affermie)

soit 349 625.03 € TTC

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet d'ajouter des prestations non prévues initialement au marché, à savoir :

- |   |               |
|---|---------------|
| - Percements pour passages de câbles des stores bâtiments A B C et D                      | 1 099.20 € HT |
| - Passage de câbles dans les ITE suite erreur DCE   | 1 510.76 € HT |
| - Modification de la puissance pour l'alimentation de la pataugeoire et la pompe arrosage | 988.22 € HT   |
| - Mise en service provisoire et adaptation d'une salle                                    | 341.27 € HT   |
| - Création d'une alimentation pour le four du bâtiment A                                  | 307.93 € HT   |

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **4 247.38 € HT** sur la tranche ferme représentant une augmentation cumulée de 4.25 % du montant initial de la tranche ferme et portant le nouveau montant du marché à **295 601.57 € HT**, réparti comme suit :

- Tranche ferme HT : 291 267.75 €
- Tranche optionnelle n°1 : 2 774.24 € (non affermie)
- Tranche optionnelle n°2 : 1 559.58 € (non affermie)

soit 354 721.88 € TTC

### Cadre juridique de la décision

**VU** l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2024TB01L14 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 14 « Electricité SSI » pour un montant en plus-value de **4 247.38 € HT** représentant une augmentation cumulée de 4.25 % du montant initial de la tranche ferme et portant le nouveau montant du marché à **295 601.57 € HT** réparti comme suit :

- Tranche ferme HT : 291 267.75 €
- Tranche optionnelle n°1 : 2 774.24 € (non affermie)
- Tranche optionnelle n°2 : 1 559.58 € (non affermie)

soit 354 721.88 € TTC.

**2°/ DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec l'entreprise INEO AQUITAINE, 18 rue Thomas Edison, 33610 CANEJAN, Siret : 414 752 519 00119

**3°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 29/09/2025

Publication le 29/09/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH





www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2025\_156 DU 25 SEPTEMBRE 2025

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2025S14V3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES**

### Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

### Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 24/09/2025 à 11h00, 2 offres ont été réceptionnées.

Le 24/09/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'**offre de la société PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **47 199,60 € HT**, soit 56 639,52 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

**Vu** les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

**Vu** l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date 24/09/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2025S14V3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen » avec la société **PEHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **47 199,60 € HT**, soit 56 639,52 € TTC.

**2°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2025.

Le Maire  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités  
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 30/09/2025

Publication le 30/09/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE N°2025\_157 DU 25 SEPTEMBRE 2025

*Service Commande Publique*

**Nomenclature** : 1.1.3

**OBJET** : **DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION N°2025JAS04 « ATELIERS D'APPRENTISSAGE DU JEU DES ECHECS DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE D'AGEN (RELANCE) ».**

### CONTEXTE

A la suite de l'infructuosité de la consultation n°2025JAS03 relatif à l'organisation des « ateliers d'apprentissage du jeu d'échecs dans les écoles élémentaires », la ville d'Agen a décidé de relancer le 02 septembre 2025, une consultation n°2025JAS04 portant sur le même objet avec un cahier des charges identique dont les prestations étaient réparties en deux lots :

- Lot n°1 – Animation d'ateliers d'apprentissage du jeu d'échecs pour 9 écoles élémentaires ;
- Lot n°2 – Mise à disposition et maintenance d'une solution « full web » permettant de jouer des parties majoritaires en ligne.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

### EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 23/09/2025 à 12h00, aucun pli n'a été réceptionné pour les deux lots.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur décide d'abandonner la procédure et de la déclarer sans suite en raison de son infructuosité.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

**Vu** l'article R2185-1 du code de la commande publique ;

**Vu** l'article R2122-2 du code de la commande publique ;

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération n° 29/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

**Vu** l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE DECLARER SANS SUITE** la procédure de passation du marché 2025JAS04 relatif à l'organisation des « ateliers d'apprentissage du jeu d'échecs dans les écoles élémentaires dans la Ville d'Agen », en raison d'une nouvelle infructuosité ;

**2°/ DE PASSER** un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le seul opérateur économique identifié ayant retiré le dossier de consultation.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 29/09/2025

Publication le 29/09/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_159 DU 29 SEPTEMBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE*  
*Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.1

**OBJET** : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2025S44V2TV1L1 « AMENAGEMENT DE LA RUE DES CAILLES - QUARTIER HOTEL DE VILLE - AGEN » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

### CONTEXTE

Le marché subséquent 2025S44V2TV1L1 a pour objet les travaux d'aménagement de la rue des Cailles, quartier Hôtel de Ville, sur la commune d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard 47 520 Le Passage d'Agen N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes 47240 Bon Rencontre N° SIRET 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271 allée la plaine 47110 Le Temple sur Lot N° Siret : 449 132 380 00022

### EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 17 septembre 2025 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 29/09/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du **groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS DE SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN**, dont le mandataire solidaire est l'**entreprise SAS EUROVIA AQUITAINE**, domicilié Métairie de Beauregard, 47520 Le Passage d'Agen, N° Siret : 414 537 142 00203, pour un montant estimatif de **99 649.04 € HT**, soit 119 578.85 € TTC.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 29/09/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent 2025S44V2TV1L1 « aménagement de la rue des Cailles, quartier Hôtel de Ville, sur la commune d'Agen » avec le **groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS DE SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN**, dont le mandataire solidaire est l'**entreprise SAS EUROVIA AQUITAINE**, domicilié Métairie de Beauregard, 47520 Le Passage d'Agen, N° Siret : 414 537 142 00203, pour un montant estimatif de **99 649.04 € HT**, soit 119 578.85 € TTC;

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et suivants.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 02/10/2025

Publication le 02/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**





www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_160 DU 29 SEPTEMBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
 Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET :** MARCHÉ 2025CM01 - CONCEPTION ET REALISATON DE LA SCENOGRAPHIE DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE : « LUMIERES FRANCAISES, DE LA COUR DE VERSAILLES A AGEN » - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

### Contexte

Le marché 2025CM01 a pour objet la conception et la réalisation de la scénographie de l'exposition temporaire : « Lumières françaises, de la cour de Versailles à Agen »

Il a été notifié le 1<sup>er</sup> avril 2025 à l'entreprise ANAGRAM AUDIOVISUEL domiciliée 2 impasse de Novital 31 790 SAINT JORY – N° SIRET : 383 189 3113 00042 pour un montant de **199 800.00 € HT**, 239 610.00 € TTC, réparti comme suit :

- Montant HT : ..... 199 800.00 €
- TVA 20% : ..... 39 600.00 €
- TVA 10% ..... 150.00 €
- Montant TTC : ..... 239 610.00 €

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'effectuer des prestations supplémentaires pour la conception et la réalisation de l'accueil au niveau de la chapelle.

Désignation		U	Qté	P.U. HT	Montant HT
<b>PRESTATIONS DE PRODUCTION</b>					
PN 13	<b>Production audiovisuelle</b> Suivi, conception, graphisme, prise de vues ; motion Design, Installation/intégration	F	1	11 450.00€	11 450.00€
<b>TRAVAUX</b>					
PN 14	<b>Mobilier de vitrine bibliothèque</b> Fabrication de mobilier en bois et en verre, accessoires, suivi conception, plans et installation sur site	F	1	12 100.00€	12 100.00€
PN 15	<b>Matériels audiovisuels</b> Ecran mur d'image composé de 8 ex de 55", support mural 8 ex, player vidéo HD225 2 ex, son HP encastrés 2 ex, AMPLI 1 ex, câbles et accessoires, conception, suivi, préparation et installation sur site	F	1	16 450.00€	16 450.00€
<b>Montant total € HT</b>					<b>40 000.00 €</b>

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en plus-value de **40 000.00 € HT**, représentant une augmentation de 20% sur le montant initial du marché et portant le montant du marché à :

▪ Montant HT : .....	239 800.00 €
▪ TVA 20% : .....	47 660.00 €
▪ TVA 10%.....	150.00 €
▪ Montant TTC : .....	287 610.00 €

### Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-5° et R.2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 pour le marché 2025CM01 « Conception et réalisation de la scénographie de l'exposition temporaire : Lumières françaises, de la cour de Versailles à Agen » pour un montant de 40 000.00 € HT portant le nouveau montant du marché à 239 800.00 € HT, soit 287 610.00 € TTC ;

**2°/ DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec ANAGRAM AUDIOVISUEL domiciliée 2 Impasse de Novital – 31 790 SAINT JORY – N° SIRET : 383 189 3113 00042 ;

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice 2025.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 03/10 / 2025

Publication le 03/10 / 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH